

DÉCISION

rendue par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 3 septembre 2012

dans la cause

██████████████████████ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

\*\*\*\*\*

Audience : 23 février 2012

Président : M. Marc-Antoine Aubert, v.-p.

Assesseurs : MM. René Perdrix et Olivier Gudat

Greffière : Mme Sarah Riat

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 23 février 2012 sur le recours interjeté par [REDACTED] contre la décision rendue le 19 mai 2011 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant la recourante d'avec l'ETAT DE VAUD, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. Par décision du 19 mai 2011, notifiée aux parties le 10 juin 2011, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: la Commission) a rejeté le recours de la demanderesse en ce qui concerne sa collocation (I), dit que la fixation de l'échelon n'était pas de la compétence de la Commission et était transmise au Tribunal de céans (II) et rendu sa décision sans frais (III).

L'état de fait de cette décision est le suivant:

1. [REDACTED] (...) travaille au Service juridique et législatif (...), au sein du Département de l'intérieur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006.
2. Dans l'ancien système de rémunération, elle occupait la fonction de « conseiller juridique A SJL » colloquée en classes 27-31 dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 148'666.- selon l'échelle 2008.
3. Par avenant du 29 décembre 2008, la recourante a été informée de sa nouvelle classification, soit qu'elle exerce l'emploi-type de « conseiller juridique » et que son poste est colloqué au niveau 13 de la chaîne 362, avec un salaire annuel maximum se situant à CHF 146'255.- (échelle 2008).
4. Par acte du 23 février 2009, la recourante conteste sa collocation, notamment à cause de l'absence de cahier des charges, du non-respect de la méthode Decfo et de la collocation différente d'autres conseillers juridiques au SJL. Elle relève également l'interdiction d'arbitraire et l'inégalité de traitement et revendique le niveau 14.

5. *Dans un courrier complémentaire du 28 juillet 2010, la recourante informe la Commission qu'elle a été promue au niveau 14 au 1er décembre 2009 mais qu'elle maintient son recours du moment de la bascule à cette date. Elle ajoute contester le fait qu'elle ait été rétrogradée de deux échelons salariaux lors de sa promotion.*
6. *Dans ses déterminations du 13 octobre 2010, l'autorité d'engagement propose de rejeter ce recours.*
7. *La recourante a déposé ses déterminations finales en date du 3 janvier 2011 en maintenant son recours pour une période de douze mois et en demandant l'audition de trois témoins.*
8. *L'autorité d'engagement s'est déterminée en date du 28 mars 2011 sur le courrier complémentaire du 28 juillet 2010 en confirmant ses conclusions et en précisant l'incompétence de la Commission de céans en matière d'échelon salarial.*
9. *En date du 8 avril 2011, la recourante s'est déterminée sur la prise de position du 28 mars 2011 de son autorité d'engagement sans apporter d'éléments nouveaux.*
10. *Par courrier du 21 avril 2011, la Commission a encore demandé au SJL de la renseigner sur la collocation de divers collaborateurs du service lors de leur engagement suite à la parution de quatre annonces pour des postes de « conseiller juridique ». L'AE a répondu le 26 avril 2011 et la recourante a transmis ses observations sur la réponse le 11 mai 2011.*

En droit, la Commission s'est en premier lieu considérée comme incompétente pour la fixation de l'échelon. Elle a notamment relevé que si la fixation de l'échelon pour les postes ayant fait l'objet d'une transition semi-directe ou indirecte relevait de sa compétence en première instance, il y aurait ensuite recours au tribunal de céans, alors que la même question concernant des postes ayant fait l'objet d'une transition directe serait jugée en première instance par le même tribunal. Aux yeux de la Commission, rien ne justifie qu'il y ait une instance de plus dans la

première situation, alors que la question posée est juridiquement de même nature et entraîne les mêmes enjeux dans les trois hypothèses de transition.

Sur le fond, la Commission a jugé que les critères choisis par l'autorité d'engagement pour différencier les conseillers juridiques rémunérés en niveau 13 de ceux qui bénéficient du niveau 14, fondés sur le nombre d'années au sein du service et sur la date d'obtention du brevet d'avocat, étaient objectivement adaptés à la distinction à opérer et qu'ils étaient appliqués de manière systématique, cohérente et complète. Dès lors que l'intéressée ne remplissait aucun des deux critères exigés, elle ne pouvait pas prétendre être colloquée dans le niveau 14 lors de la bascule, étant relevé qu'elle avait obtenu cette classification dans l'intervalle. La Commission a aussi rejeté le grief d'inégalité de traitement soulevé par la recourante sur la base d'annonces ne mentionnant que le niveau 14 dès lors qu'il s'agissait-là d'erreurs sans conséquences sur la collocation effective des collaborateurs engagés.

2. Par mémoire de recours immédiatement motivé du 19 juillet 2011, [REDACTED] a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens:

*"1. Le recours est admis.*

*2. La décision du 19 mai 2011 de la Commission est annulée.*

*3. L'avenant du 29 décembre 2008 à mon contrat de travail fixant ma fonction au niveau 13 est modifié en ce sens que mon niveau de fonction est fixé à 14 dès l'entrée en vigueur du système DECFO-SYSREM.*

*4. L'Etat de Vaud est condamné à me verser la différence entre le salaire auquel j'avais droit si j'avais été placée directement au niveau 14, échelon correspondant à mon expérience, au moment de la "bascule" et celui que j'ai perçu jusqu'au moment du jugement, y compris un intérêt à 5% calculé d'après une date moyenne."*

Dans son mémoire de réponse du 21 octobre 2011, l'intimé a conclu, sous suite de frais, au rejet du recours déposé par [REDACTED]

Par courrier du 21 octobre 2011, la Commission a, quant à elle, confirmé les motifs de sa décision du 19 mai 2011.

3. L'instruction effectuée par le tribunal permet de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :

a) La recourante a travaillé au service du Contrôle cantonal des finances du canton de Vaud du 15 juin 2005 au 19 novembre 2006, en qualité de juriste.

b) Elle a obtenu le brevet d'avocat en date du 13 décembre 2005 dans le canton de Neuchâtel.

c) Par décision des 24 septembre et 19 novembre 2008, le Conseil d'Etat a colloqué l'emploi-type "Conseiller-ère juridique" dans les niveaux 13 et 14 de la chaîne 362.

d) Dans ses déterminations du 13 octobre 2010, l'Etat de Vaud, par le truchement du Service juridique et législatif (ci-après : « le SJL »), a précisé qu'*"afin de mettre en œuvre cette décision [des 24 septembre et 19 novembre 2008], trois critères ont été établis pour justifier le passage d'un niveau à l'autre, respectivement l'engagement dans l'un ou l'autre niveau:*

*- temps passé dans le service : après l'écoulement d'un délai de trois ans dans le service, il a été considéré qu'un conseiller juridique est entièrement opérationnel, soit est capable de traiter des dossiers de manière autonome et de s'engager sur d'importants projets dans lesquels le service est impliqué;*

*- date d'obtention du brevet d'avocat : lorsque le collaborateur dispose du brevet d'avocat depuis plus de cinq ans, il peut également être admis que, nonobstant une activité de moins de trois ans au sein du service, le collaborateur concerné dispose des compétences nécessaires pour remplir toutes les missions décrites dans le cahier des charges;*

*- appréciation des capacités du collaborateur à l'expiration du délai : à l'expiration du délai de trois ans dans le service, un entretien d'appréciation a lieu au cours duquel la réalisation des objectifs liés au poste et, notamment, le degré de connaissances et d'indépendance dans le traitement sont examinés."*

e) Lors de l'audience du 23 février 2012, le tribunal a entendu Me [REDACTED] [REDACTED] qui a été [REDACTED] conseiller juridique au SJL [REDACTED] [REDACTED] du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2009. Le témoin a notamment déclaré qu'à sa connaissance, la distinction entre les niveaux 13 et 14 était fondée sur l'expérience du collaborateur, en particulier au sein du service. Dans l'ancien système, les conseillers juridiques titulaires du brevet d'avocat étaient tous colloqués en classes 27 à 31, de sorte qu'il existait déjà une importante différence de rémunération entre certains. A l'heure actuelle, la fourchette de rémunération est similaire. Le témoin distribuait la plupart des dossiers selon divers critères d'attribution. Il y avait par exemple des règles internes en vertu desquelles certains collaborateurs s'occupaient plus particulièrement d'affaires de contentieux ou de dossiers LAVI. Il y avait aussi des questions de compétence ou de souhait du collaborateur concerné. Il fallait en outre assurer une certaine diversité dans les tâches pour que chaque conseiller puisse voir l'ensemble des activités étatiques. Le critère de compétence mentionné ci-dessus englobait l'ancienneté et l'expérience, dont le témoin tenait compte lorsqu'il s'agissait d'attribuer un dossier particulièrement sensible.

Le témoin a encore confirmé qu'il y avait bien une période de mise en route du conseiller juridique, lequel ne recevait pas n'importe quel dossier dans un premier temps, soit pendant la période d'essai et parfois même au-delà. Il a participé aux entretiens d'engagement de la recourante et l'a suivie à ses débuts. Il lui a d'abord attribué des dossiers simples. Mais il lui a confié assez rapidement des requêtes LAVI, soit des dossiers relativement complexes, ce qui était une marque de confiance. Il a ajouté que la recourante s'était occupée de la partie tutelle du dossier CODEX, soit d'un dossier important qui requiert une bonne maîtrise juridique et des compétences organisationnelles. La recourante était donc un bon élément.

### EN DROIT:

- I. a) Selon l'article 6 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendu par la Commission dans un cas de transition semi-directe. La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance. Elle est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

c) A juste titre, les parties ne contestent pas la décision entreprise en tant que la Commission a décliné sa compétence en matière de fixation de l'échelon. Le contentieux à cet égard est traité par le tribunal de céans dans un dossier parallèle selon la procédure instituée par les articles 14 et suivants de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud. Il ne sera donc plus question de cette problématique ci-dessous.

II. a) La recourante soutient en premier lieu que la Commission a violé son droit à l'administration des preuves et s'est livrée à une constatation inexacte des faits. Elle lui reproche en substance de n'avoir pas ordonné la production de la décision fixant les critères de passage des conseillers juridiques du niveau 13 au niveau 14 et de n'avoir pas entendu les trois témoins dont elle avait requis l'audition.

b) Si les premiers juges n'ont pas entendu de témoin, le tribunal a procédé à l'audition de l'avocat ██████████, qui était ██████████ conseiller juridique au SJL lors de la bascule et qui a pu renseigner de façon suffisante sur les modalités

d'attribution des dossiers, sur le fonctionnement du service et sur les prestations de la recourante. Cela étant, il faut considérer que l'instruction est désormais complète sur ces points et qu'il est superflu d'entendre les deux autres personnes proposées. [REDACTED] est en effet [REDACTED] et [REDACTED] conseiller juridique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date postérieure à la bascule, de sorte qu'il n'aurait pas apporté d'éléments supplémentaires à ceux fournis par le témoin [REDACTED]. Le témoignage de dame [REDACTED] qui est responsable des volets [REDACTED] et [REDACTED] du projet [REDACTED] n'apparaît pas non plus utile dans la mesure où la participation de la recourante à ce projet et la qualité de ses prestations ne sont pas contestées par l'intimé.

c) Concernant la production de la décision fixant les critères de passage des conseillers juridiques du niveau 13 au niveau 14, le tribunal relève que la recourante ne conteste pas l'existence de ces critères, mais leur légalité. L'intimé a d'ailleurs exposé, sans être contredit, que lesdits critères avaient été arrêtés d'entente entre le SJL et le Service du personnel pour mettre en œuvre la décision des 24 septembre et 19 novembre 2008 du Conseil d'Etat. Il en découle que le point de savoir qui a formellement fixé ces critères n'est pas décisif. Ce qui importe en l'espèce, c'est de déterminer si ces critères sont compatibles avec la législation applicable et avec les grands principes qui gouvernent l'activité administrative et la gestion du personnel de l'Etat.

III. a) Sur le fond, la recourante fait grief à la Commission d'avoir admis que le SJL applique d'autres critères de distinction que son cahier des charges pour fixer son niveau de rémunération. A ses yeux, seul le cahier des charges peut déterminer le niveau de salaire à l'intérieur d'une chaîne dans les cas de transition semi-directe. De la sorte, la décision du Conseil d'Etat violerait la réglementation applicable ainsi que le parallélisme des formes dans la mesure où seul un nouvel arrêté pourrait déroger à un autre acte de même nature.

b) Le siège de la matière est l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS ; RSV 172.320.1) édicté le 28 novembre 2008 par le Conseil d'Etat (improprement désigné comme « le Conseil Conseil » dans la version publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud) et dont l'article 3 a la teneur suivante :



*La transition des fonctions de l'ancien au nouveau système peut être directe, semi-directe ou indirecte :*

- a. *la transition est directe lorsque les postes relevant d'une fonction actuelle sont colloqués dans une seule fonction de même niveau de la nouvelle grille des fonctions ;*
- b. *la transition est semi-directe lorsque les postes relevant d'une fonction actuelle sont colloqués dans une chaîne de la nouvelle grille des fonctions. Le cahier des charges produit par l'autorité d'engagement détermine le niveau à l'intérieur de la chaîne ;*
- c. *la transition est indirecte lorsque les postes relevant d'une fonction actuelle sont colloqués dans plusieurs chaînes de la nouvelle grille des fonctions. L'emploi-type détermine la chaîne et le cahier des charges produit par l'autorité d'engagement le niveau à l'intérieur de celle-ci.*

c) A la lettre, cette disposition établit bien, dans les cas de transition semi-directe, un lien entre le cahier des charges et le niveau de traitement. Il faut toutefois se garder d'y voir, comme le fait la recourante, l'énoncé d'un principe général selon lequel le seul critère de fixation du niveau de traitement, à l'exception de tout autre, résiderait dans le cahier des charges du collaborateur intéressé. Un tel principe ne ressort ni de la loi, notamment de l'article 24 LPers-VD, ni du Décret, ni des travaux préparatoires. A cet égard, l'exposé des motifs et projet de décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud n° 124 de novembre 2008 (n° 6.1, page 8) s'est référé aux travaux préparatoires de la LPers-VD, lors desquels il avait été exposé que le « recherche de cohérence dans la classification des fonctions postule, dans la très grande majorité des cas, le rattachement d'une fonction à une seule classe de salaire, contrairement à la situation actuelle » (cf. aussi l'EMPL n° 212 d'octobre 2000, n° 4.5.4, p. 26). L'emploi du vocable "dans la très grande majorité des cas" suggère que le législateur n'entendait pas ancrer de façon absolue la corrélation entre la fonction et le traitement dans le système vaudois, mais bien plutôt en faire un objectif de politique salariale assorti d'inévitables exceptions. L'on ne peut dès lors pas suivre la recourante lorsqu'elle sollicite une application stricte et systématique de l'article 3 lettre b ANPS à tous les postes concernés. Il faut au contraire admettre que l'Etat dispose d'une certaine marge de manœuvre dans les critères de fixation des

traitements et que la disposition précitée représente moins une contrainte légale qu'un élément de politique générale en matière de gestion de personnel.

d) Encore faut-il, toutefois, que la fixation du traitement indépendamment du cahier des charges soit conforme à l'ordre juridique. Si les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation et la rémunération de la fonction publique (cf. notamment ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547, consid. 6c ; 121 I 49, JdT 1997 I 711 ; 121 I 102 c. 4a), elles doivent cependant faire usage de critères objectifs lorsqu'elles fixent des différences de salaire. Elles doivent aussi respecter les grands principes qui gouvernent l'activité administrative, notamment les principales de l'égalité et de la proportionnalité, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (cf., parmi de nombreux arrêts, ATF 8C\_991/2010 du 28 juin 2001 ; ATF 1C\_186/2008 du 8 décembre 2008 ; ATF 2A,730/2006 du 3 septembre 2007, et les références).

En l'espèce, la Commission a jugé que le classement différencié des conseillers juridiques selon le temps passé dans le service et selon la date d'obtention de leur brevet d'avocat reposait sur des critères objectifs au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il n'y a rien à redire à cette appréciation. Dans le cadre de sa politique salariale, l'Etat de Vaud peut nourrir un intérêt légitime à mieux rémunérer ses conseillers juridiques lorsqu'ils ont travaillé plus de trois ans dans leur service ou qu'ils disposent d'un brevet d'avocat depuis plus de cinq ans. Ces critères, éminemment objectifs, s'inscrivent bien dans le but de fournir à l'Etat des prestations de qualité (cf. art. 50 al. 1<sup>er</sup> LPers-VD) et de fidéliser ses collaborateurs en offrant une rémunération compétitive au regard du marché de l'emploi (cf. EMPL n° 124 précité, p. 7). Il n'est pas contesté en l'espèce que ces critères sont appliqués de façon uniforme au sein du SJL. La décision entreprise ne prêt dès lors pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

IV. La recourante soutient également que la décision rendue par la Commission viole le principe de l'égalité de traitement.

Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de

fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

Dans les affaires qu'il a dû traiter à ce jour, le tribunal de céans a régulièrement admis que l'Etat de Vaud était fondé à rémunérer ses collaborateurs de manière différenciée en fonction de leur formation, indépendamment des tâches effectuées. Cette prérogative se fonde sur la jurisprudence selon laquelle la formation préalable, les titres obtenus et l'expérience constituent des motifs objectifs qui autorisent de battre en brèche le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547).

En l'espèce, il n'est pas contesté que tous les collaborateurs du SJL ne bénéficiant pas d'une expérience de trois ans au moins au sein du service ou disposant du brevet d'avocat depuis une période inférieure à cinq ans ont été colloqués en niveau 13. Ainsi, l'ensemble de cette catégorie de conseillers a été traité de la même manière. Les conseillers juridiques bénéficiant d'une expérience au sein du SJL supérieure à trois ans ou ayant obtenu le brevet d'avocat depuis cinq ans au moins ont quant à eux été colloqués au niveau 14. Dès lors, la recourante ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement, dans la mesure où des situations semblables ont été traitées de manière semblable et des situations différentes l'ont été de manière différente, étant rappelés que les critères de l'ancienneté ou de la

date d'obtention du brevet sont objectifs et donc acceptables (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547, consid. 6c).

Ce moyen de la recourante doit en conséquence également être rejeté.

V. La recourante invoque enfin une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que certains conseillers juridiques du SJL ont été colloqués en 13 et d'autres en 14. Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que les conseillers juridiques bénéficiant d'une expérience moindre ont été colloqués au niveau 13 ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, la décision de colloquer la recourante en classe 13 n'est certainement pas insoutenable, dans le cadre de la grande marge d'appréciation dont jouit le défendeur en matière de rémunération des fonctions. C'est donc à tort qu'elle se prévaut de l'arbitraire et le Tribunal de céans ne saurait retenir un tel grief.

VI. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,  
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale  
prononce :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 19 mai 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante [REDACTED].

Le président:

Marc-Antoine Aubert, v.-p.

La greffière:

Sarah Riat

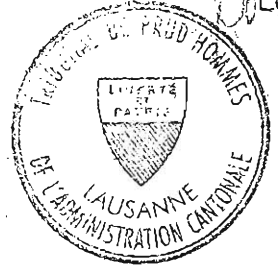
Du 5 septembre 2012

La décision rendue ce jour est notifiée à la recourante, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi qu'à l'intimé, par l'intermédiaire de son représentant.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet du recours doit être joint.

La greffière:  
*[Signature]*

Copie conforme, l'atteste:  
Le greffier:



*[Signature]*